## **RÉSUMÉ EXÉCUTIF**

Le rapport concernant la visite effectuée en Belgique en novembre 2022 examine le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la loi sur les étrangers ainsi que les garanties accordées dans le cadre de leur éloignement. La délégation du CPT a observé une <u>opération de retour</u> conjointe (JRO) par voie aérienne depuis la Belgique vers la République démocratique du Congo (RDC), via Chypre, qui a eu lieu le 8 novembre 2022 avec le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). La délégation a observé toutes les étapes de l'opération, y compris la préparation au Centre de rapatriement 127bis et à l'aéroport, la phase de vol, l'escale à Chypre, et la remise aux autorités de la RDC des 18 personnes éloignées. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération de la part des autorités belges durant la visite.

Le CPT n'a entendu de la part des personnes éloignées de Belgique vers la RDC aucune allégation de mauvais traitements d'agents d'escorte de la Police fédérale belge. Au contraire, l'opération de retour a été menée avec professionnalisme du début jusqu'à la fin et les personnes renvoyées vers la RDC ont été traitées avec respect et dignité.

Néanmoins, le CPT considère qu'il est nécessaire de continuer de renforcer les garanties procédurales contre le refoulement arbitraire, y compris les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé dans un pays où la personne court un risque réel de mauvais traitements après l'éloignement. Il est important que le risque de mauvais traitement ait été évalué de manière adéquate au moment de l'éloignement. Le Comité encourage également les autorités à mettre en place des garanties additionnelles contre la violation du principe de non-refoulement, tels qu'une « procédure de dernier appel » avant la remise aux autorités et un suivi après le retour. De plus, toutes les personnes à éloigner devraient être notifiées de l'éloignement prévu au moins plusieurs jours à l'avance et informées de manière plus systématique de l'assistance et du soutien possibles à leur retour.

Les autorités belges devraient également agir pour faciliter le droit des personnes à éloigner d'informer un tiers de leur choix de leur éloignement immédiat, et s'assurer que toute personne à éloigner puisse contacter un avocat jusqu'au moment de l'embarquement. De plus, les garanties encadrant l'établissement d'un certificat d'aptitude à voyager en avion devraient être renforcées et les consultations médicales précédant l'éloignement devraient se dérouler dans une pièce prévue à cet effet, sans que les policiers soient présents.

Le CPT prend note des lignes directrices et des instructions opérationnelles détaillées sur le recours à la force et aux moyens de contrainte, qui reflètent la position du Comité sur le sujet. Il se félicite de l'usage proportionné et progressif fait de la force et des moyens de contrainte, basé sur une évaluation individuelle des risques et une approche fondée sur la sécurité dynamique adoptée par l'ensemble des agents d'escorte de la police fédérale. Ces derniers devraient cependant porter un badge d'identification visible. Par ailleurs, les personnes à éloigner faisant l'objet de fouilles à nu avant l'embarquement dans l'avion ne devraient pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements à la fois. Plusieurs recommandations sont en outre formulées pour améliorer le respect du secret médical et la coordination de la transmission d'informations de nature médicale.

De plus, le CPT souligne l'importance de veiller à ce que toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement soient bien informées de l'existence de mécanismes de traitement des plaintes de Frontex. Le CPT considère également que l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG) devrait être dotée des ressources nécessaires pour mener sa mission en tant que système national de contrôle des retours forcés de manière efficace.

Le traitement et les conditions de rétention des personnes à éloigner au <u>Centre de rapatriement 127bis</u> ont également été examinés. Le CPT se félicite de la décision des autorités belges de ne plus retenir les enfants dans les centres de rétention. Il prend note également de la création de nouvelles places en rétention. S'agissant du Centre 127bis, les conditions matérielles du quartier

d'isolement devraient être améliorées et toutes les décisions concernant le placement d'étrangers à l'isolement devraient être notifiées par écrit. Le Comité formule également des recommandations concernant les soins de santé prodigués au sein du Centre, y compris lorsqu'il s'agit de l'indépendance du personnel de santé et de la nécessité de procéder systématiquement à un examen médical complet des personnes à éloigner après une tentative d'éloignement non aboutie.